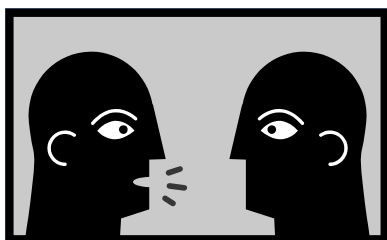


LAIPVP : Notes pratiques

(La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)

Divulgarion aux clients (clientèle étudiante)

Traitement de l'information



Souvent, les médias discutent de l'usurpation d'identité. La protection de notre identité est une réalité que nous vivons présentement dans notre société. Le Collège offre des services à ses clients, notamment, à ses étudiants et à ses étudiantes. En offrant certains services, nous nous engageons à protéger les renseignements personnels fournis par notre clientèle. Soyez toujours vigilants lorsque vous travaillez avec des renseignements personnels. Assurez-vous de bien protéger ces informations.

Voici quelques exemples de divulgation de renseignements personnels :

Comment traiter des demandes par téléphone ou par courriel des étudiants et des étudiantes concernant leur dossier?

Le personnel doit toujours être convaincu que la personne au bout de la ligne est bel et bien celle qui fait une demande d'accès à son dossier. Pour ce faire, on pose des questions précises à la personne (p. ex. n° étudiant, adresse, inscription de cours, nom des professeurs, etc.)

Est-ce qu'un professeur ou une professeure peut donner des renseignements personnels à un autre étudiant ou à une autre étudiante?

Il est toujours préférable que le professeur ne partage pas les renseignements personnels d'un étudiant avec un autre étudiant. Il faut plutôt demander aux étudiants de communiquer entre eux pour échanger les renseignements personnels.

Est-ce qu'on peut divulguer des renseignements d'assiduité ou des notes aux parents de nos étudiants et étudiantes?

Parfois, les parents de nos étudiants et étudiantes aimeraient connaître la performance de leurs enfants. Tout renseignement personnel au sujet de nos étudiants et étudiantes demeurent confidentiels. Nous devons seulement divulguer les résultats de cours ou autres informations personnelles à l'étudiant ou à l'étudiante même.

« Le droit à la vie privée ne survivra que si individus, groupes et institutions sont en mesure de déterminer eux-mêmes quand, comment et jusqu'à quel point des informations personnelles les concernant peuvent être communiquées à des tierces parties ».

Pour toute question concernant la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, veuillez communiquer avec Carole Pelchat, coordonnatrice LAIPVP au poste 398.